

(2) For the purposes of paragraphs 8(1)(v) and (v), sections 17 and 20 and any regulations made for the purposes of paragraph 20(1)(a), an amount shall be considered to have been applied under this subsection

l'application de l'article 206.1 de la Loi sur le revenu sera faite en vertu de l'article 206.1 de la Loi sur le revenu.

(3) Pour l'application des articles 8(1)(v) et (v), des articles 17 et 20 et des règlements réglementaires faits pour l'application de l'article 20(1)(a), un montant sera considéré comme appliqué aux termes du présent paragraphe.

(10) Where a commercial obligation is owed by a debtor at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsection (2), (7), (8) and (9) to the maximum extent permitted in respect of the settlement subject to subsection (8) the remaining unpaid portion of that forgiven amount shall be applied (to the extent that it is designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the year) to reduce immediately after that time the adjusted cost base to the debtor of capital properties owned by the debtor immediately after that time that are shares of the capital stock of corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time and debts issued by corporations of which the debtor is a specified shareholder at that time (other than shares of the capital stock of corporations related to the debtor at that time, debts issued by corporations related to the debtor at that time and excluded properties).

(10) L'obligation commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné d'une année d'imposition si que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (2), (7), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relative à un règlement sous réserve de la présente section (10), la portion applicable de ce montant sera, dans la mesure désignée dans le formulaire prescrit en vertu de la partie I de la Loi sur le revenu, appliquée immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté pour le débiteur des propriétés mobilières qui sont des actions de sociétés de capitaux de laquelle le débiteur est un actionnaire au moment de l'application de la présente section (10) et des dettes émises par des sociétés de capitaux de laquelle le débiteur est un actionnaire au moment de l'application de la présente section (10) (autres que des actions de sociétés de capitaux de sociétés de capitaux liées au débiteur à ce moment, des dettes émises par des sociétés de capitaux de sociétés de capitaux liées au débiteur à ce moment et des biens exclus).

(11) Where a commercial obligation is owed by a debtor at any time in a taxation year and amounts have been designated by the debtor under subsection (2), (7), (8) and (9) to the maximum extent permitted in respect of the settlement subject to subsection (8) the remaining unpaid portion of that forgiven amount shall be applied (to the extent that it is designated in a prescribed form filed with the debtor's return of income under this Part for the year) to reduce immediately after that time the adjusted cost base to the debtor of

(11) L'obligation commerciale émise par un débiteur est réglée à un moment donné d'une année d'imposition si que des montants ont été indiqués par le débiteur en application des paragraphes (2), (7), (8) et (9) dans la mesure maximale permise relative à un règlement sous réserve de la présente section (11), la portion applicable de ce montant sera, dans la mesure désignée dans le formulaire prescrit en vertu de la partie I de la Loi sur le revenu, appliquée immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté pour le débiteur des propriétés mobilières qui sont des actions de sociétés de capitaux de laquelle le débiteur est un actionnaire au moment de l'application de la présente section (11) et des dettes émises par des sociétés de capitaux de laquelle le débiteur est un actionnaire au moment de l'application de la présente section (11) (autres que des actions de sociétés de capitaux de sociétés de capitaux liées au débiteur à ce moment, des dettes émises par des sociétés de capitaux de sociétés de capitaux liées au débiteur à ce moment et des biens exclus).

(a) shares and debts that are capital properties (other than excluded properties) and properties the adjusted cost base of which are reduced at that time under sub-

(a) actions et dettes qui sont des propriétés mobilières (autres que des propriétés mobilières exclues) et des propriétés dont le prix de base rajusté est réduit à ce moment sous l'art.

Application of section 206.1 of the Income Tax Act

Application of section 206.1 of the Income Tax Act

Application of section 206.1 of the Income Tax Act

Application of section 206.1 of the Income Tax Act